

## LES 4 DISPOSITIFS D'AIDE AUX ENTREPRISES :

### MESURES D'ALLEGEMENT DES FACTURES :

#### 1/ Bouclier tarifaire sur l'électricité pour 2022 et 2023 (TPE)

Critères cumulatifs :

- TPE (- de 10 ETP et CA < à 2 millions d'€)
- Compteur électrique d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA
- Vous n'êtes pas en tarif réglementé ou assimilé

=> **Vous devez adresser une attestation sur l'honneur à votre fournisseur d'énergie.**

Les TPE qui sont déjà en TRV n'ont pas besoin d'adresser l'attestation à leur énergéticien.

#### 2/ Prix garanti de l'électricité à 280 €/ MWh au maximum, pour 2023 (TPE)

Critères cumulatifs :

- TPE (- de 10 ETP et CA < à 2 millions d'€)
- Vous avez renouvelé votre contrat d'énergie avec votre fournisseur au second semestre 2022
- Vous ne bénéficiez pas d'un tarif réglementé de vente

=> **Vous devez adresser une attestation sur l'honneur à votre fournisseur d'énergie.**

#### 3/ TPE et PME: Amortisseur électricité, pour 2023 (TPE, PME)

Critère :

- TPE qui ne bénéficient pas du bouclier (compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA)
- ou PME (de 250 salariés ET – de 50 millions d'€ de CA ou bilan < 43 M€)

=> **Vous devez adresser une attestation sur l'honneur à votre fournisseur d'énergie.**

Pour les dispositifs 1 à 3, le modèle d'attestation est le même. Document à télécharger sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) (lien : [Attestation](#)) et à adresser à votre énergéticien, ou à renseigner directement en ligne sur le site de l'énergéticien si celui-ci le demande). Le fournisseur d'énergie appliquera sur votre facture les dispositifs correspondant à votre situation.

### AIDE DIRECTE DE L'ÉTAT

#### 4/ Aides de l'État pour le paiement des factures d'électricité et de gaz (toutes entreprises)

Cette aide a une périodicité bimestrielle.

Critères cumulatifs (pour l'aide « générique » plafonnée à 4 millions d'€)

- TPE (hors bouclier énergétique), PME, ETI, grandes entreprises
- vos dépenses d'énergie pendant la période de demande d'aide doivent représenter plus de 3% de votre chiffre d'affaires sur la même période en 2021.
- le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide (ex : novembre / décembre 2022) doit avoir augmenté de 50% au moins par rapport au prix moyen payé en 2021,

Cette aide est cumulable avec l'amortisseur.

=> **Vous devez constituer un dossier comprenant uniquement :**

- vos factures d'énergie sur la période sollicitée et vos factures 2021
- les coordonnées bancaires de votre entreprise (RIB)
- le fichier de calcul de l'aide
- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées.

[Les professionnels doivent se connecter à leur espace professionnel sur \[www.impots.gouv.fr\]\(https://www.impots.gouv.fr\) pour en faire la demande.](#)

Lien utile : <https://www.impots.gouv.fr/aide-gaz-electricite> (SIMULATEUR également disponible sur cette page).

Lien vers la page synthétisant les aides : <https://www.economie.gouv.fr/hausse-prix-energie-dispositifs-aide-entreprises>

**CONTACTS PRATIQUES :**

Pour toutes questions d'ordre général sur les dispositifs ou sur votre dépôt de demandes d'aides :

**0 806 000 245** (service gratuit + prix de l'appel)

Plages horaires : 9h-12h et 13h-18h

**Cellule de crise / DDFiP de Charente**

[codefi.ccsf16@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:codefi.ccsf16@dgfip.finances.gouv.fr)

**06.09.36.12.12**

**URSSAF :**

Hausse des prix de l'énergie : les mesures d'accompagnement – [Urssaf.fr](http://Urssaf.fr)

Sur l'action sociale : [L'action sociale pour les travailleurs indépendants - Urssaf.fr](http://L'action sociale pour les travailleurs indépendants - Urssaf.fr)

**Médiateur des entreprises :** <https://www.mieist.finances.gouv.fr/>

**Médiateur de l'énergie :** <https://www.energie-mediateur.fr/>